

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Introduction de l'action en réparation collective dans l'arsenal juridique belge

L'objectif de la loi du 28 mars 2014 (MB 29 avril 2014) est d'assurer un plus grand respect et une meilleure défense des droits des consommateurs.

On identifie clairement l'espoir du législateur d'un effet dissuasif sur les opérateurs économiques, incités à adopter un comportement plus respectueux des droits des consommateurs, maintenant qu'ils sont sous la menace constante d'actions qu'ils n'avaient, jusqu'alors, pas à craindre.

L'action en réparation collective profite aux consommateurs qui souhaitent obtenir la réparation d'un dommage subi en raison de la violation par une entreprise d'une de ses obligations contractuelles, de l'un des règlements européens ou de l'une des dispositions légales limitativement énumérées par la loi.

Par consommateur, il faut entendre toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Par obligation contractuelle, il faut entendre toute obligation découlant d'un contrat, à l'exclusion donc des obligations nées d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle relevant de la responsabilité civile.

L'introduction d'une action en réparation collective implique, nécessairement, l'existence d'un préjudice collectif, soit un ensemble de dommages individuels, ayant une cause commune. L'action en réparation collective sera ouverte à l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par un tel préjudice collectif : le groupe.

L'action pourra être introduite par un représentant du groupe qui sera soit une association de défense des intérêts des consommateurs, soit une association dont l'activité et l'objet social sont en relation avec l'intérêt collectif dont elle vise la protection, soit le Médiateur fédéral pour le consommateur.

Pour identifier les membres du groupe, le juge devra choisir entre le système de l'option d'inclusion (seuls les consommateurs qui se sont manifestés bénéficieront du résultat) ou de l'option d'exclusion (tous les consommateurs seront liés par le résultat sauf s'ils ont déclaré vouloir sortir du groupe).

La procédure, qui relève de la compétence exclusive des tribunaux de première instance ou du commerce de Bruxelles, se déroulera en quatre phases.

L'action en réparation collective entrera en vigueur le 1er septembre 2014.

Conférence LKD – Le nouveau code de procédure civile

Une conférence est organisée le 10 juin 2014 à Montréal et le 12 juin 2014 à Québec sur cette thématique.

Les principaux changements résultant de l'adoption de la loi instituant le nouveau code de procédure civile seront abordés lors de cette conférence.

Les débats se porteront particulièrement sur :

- la nouvelle philosophie de cette loi destinée à favoriser la résolution des différends et l'accès rapide et économique aux tribunaux ;
- les deux premiers livres du nouveau Code à savoir le cadre général de la procédure civile et la procédure contentieuse.

Le formulaire d'inscription est accessible à cette [adresse](#).



Belgique

[Elegis Avocats](#)

Article de [Théophile Hailot](#) du 20-5-2014



Canada

[Langlois Kronström Desjardins](#)

